

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-13g-00808 Référence de la demande : n°2022-00808-041-001

Dénomination du projet : Mise en conformité du barrage d'E-Cotule en Balagne

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse -Commune(s) : 20220 - Santa-Reparata-di-Balagna.

Bénéficiaire : Office de l'Equipement Hydraulique de la Corse

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le dossier a pour objet de présenter la demande dérogation à la réglementation sur les espèces protégées portant sur la mise en conformité du barrage d'E-Cotule en Balagne. Au titre de la réglementation sur les barrages en remblai, ce barrage doit faire l'objet de travaux de mise en conformité pour permettre la mise en sécurité de l'ouvrage et des populations localisées à l'aval. La première tranche de travaux envisagée va consister en l'abattage du merlon rocheux séparant les deux seuils libres de l'évacuateur de crues. L'emprise finale du projet est de 1,4 hectare et recouvre plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire (site N2000) : falaises siliceuses thermophiles et communautés amphibies rases méditerranéennes entourées de prairies humides hautes méditerranéennes. Trois espèces végétales, trois espèces de reptiles, trois espèces d'amphibiens, quinze espèces d'oiseaux et plusieurs espèces de chiroptères sont impactées par le projet (destruction d'individus et/ou destruction d'habitats et/ou perturbation intentionnelle).

Raison impérative d'intérêt public majeur

Le dossier de demande de dérogation porte sur la mise en conformité réglementaire d'un ouvrage hydraulique pour des raisons de sécurité publique. Le projet se justifie donc « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques » conformément aux dispositions de l'article L. 4112 du Code de l'environnement.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le dossier de demande de dérogation porte sur la réalisation de travaux au droit de l'ouvrage existant (barrage d'E Cotule) pour permettre sa mise en conformité réglementaire. La localisation et la nature des travaux envisagés ne peuvent en conséquence connaître de solution alternative satisfaisante.

Etat initial du dossier

Un recueil des données naturalistes préexistantes a été réalisé auprès des principales sources de données disponibles. Les inventaires naturalistes ont été réalisés de mars à mai 2022 (9 jours) et ne représentent donc pas un cycle biologique complet. Seuls les inventaires avifaune et chiroptères ont fait l'objet de méthodes d'échantillonnage standardisées. Le porteur de projet justifie la faiblesse des inventaires menés par l'urgence des travaux de mise en sécurité envisagés. Le service instructeur assure qu'un inventaire complet sera réalisé lors de la seconde phase des travaux, ceux-ci étant soumis à autorisation environnementales. En l'état le CNPN relève l'insuffisance des diagnostics naturalistes réalisés.

Evaluation des enjeux écologiques

L'évaluation des enjeux est réalisée sous forme de tableaux synthétiques successifs établis par taxon (végétaux, oiseaux, etc...) pages 39 à 42. Les impacts des travaux envisagés sont évalués de « nul » à « fort » sans que soit explicité les critères permettant cette évaluation. Les différents types d'impacts (destruction d'individus, destruction d'habitats, perturbation) et leur nature (directs ou indirects, permanents ou temporaires) ne sont pas distingués dans l'évaluation.

Le CNPN note sur ce point le manque d'intelligibilité méthodologique relatif à l'évaluation des impacts. La distinction et l'évaluation (à partir de critères objectifs définis préalablement) aurait permis une évaluation affinée des impacts du projet et, en conséquence, par une meilleure analyse de leurs effets, permis l'application optimisée de la séquence ERC.

Evaluation des impacts bruts potentiels

Impacts directs et indirects, permanents ou temporaires

L'ensemble des impacts sur la flore, les reptiles et l'avifaune sont considérés comme modérés. Les impacts du projet sur les insectes, les mammifères et les poissons sont évalués faibles ou nuls. Seuls les impacts sur les amphibiens sont considérés fort.

Malgré l'absence de distinction des types d'impacts (biais lié à la méthodologie), la rareté des espèces impactées et leurs statuts de menace indique une évaluation appropriée des niveaux d'impact du projet. L'avis du Conservatoire Botanique National de Corse confirme cette analyse concernant les espèces floristiques.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Impacts cumulés

Nul part il n'est fait mention au dossier des effets cumulés du projet.

Le CNPN relève sur ce point une lacune dans l'évaluation des impacts du projet. Le porteur de projet ayant au minimum connaissance de la nature des travaux envisagés en seconde phase sur le barrage d'E Cotule, leur prise en compte aurait dû opportunément figurer au dossier. Le simple renvoi de leur analyse au futur dossier d'autorisation environnementale méconnaît la nécessité réglementaire de prise en compte des effets cumulés (R122-5 c.env).

Mesures d'évitement et de réduction

La prise en compte des enjeux environnementaux a permis la réduction de l'emprise du projet, celui-ci passant de 3,5 hectares à 1,4 hectare. Une grande partie des habitats naturels ont ainsi été exclu de l'emprise du projet, seul 0,5 hectare restant concerné.

Sur ce point le CNPN félicite l'effort d'évitement réalisé, mais attire l'attention du porteur de projet sur la pérennité que doivent revêtir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (L122-3 c.env). En effet, le bénéfice environnemental de l'évitement obtenu dans le cadre de la première phase du projet devra être conservé lors de la seconde phase des travaux conformément à l'article L.122-1 c.env. Ce dernier précise que « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité ». En l'espèce, si l'évaluation environnementale distincte des deux phases du projet s'entend aux vues de l'urgence des travaux de mise en sécurité inhérents à la première phase, il ne saurait être admissible que les bénéfices environnementaux liés à l'application de la séquence ERC en première phase soient réduits ou rendus nuls par la réalisation des travaux de la seconde phase. Il est de mesure que le CNPN portera sur le sujet un regard attentif.

Mesures de compensation

Concernant les mesures de compensation proposées, celles-ci apparaissent ambitieuses et proportionnées aux impacts résiduels du projet (restauration des habitats dégradés en bord de barrage).

Cependant, reprenant les recommandations émises par le CBNC aux sujets des mesures d'accompagnement, le CNPN attire l'attention sur la nécessité de veiller à ce que des suivis soient réalisés concernant ces mesures (suivi des expérimentations de transplantation, des colonisations par les EEE et des techniques de lutte utilisées contre ces dernières). Le dossier de demande de dérogation étant en l'état trop peu précis sur le sujet.

Enfin, toujours en cohérence avec les remarques émises par le CBNC au sujet des transplantations, le CNPN souhaite que le dossier soit complété d'un descriptif détaillé des opérations envisagées pour chacun des taxons et d'une cartographie des zones de transplantation, avec descriptif de leur état initial. Le choix d'un site où les espèces transplantées sont déjà présentes est en revanche à exclure, un site à restaurer devant être privilégié.

Synthèse de l'avis

La demande satisfait aux critères d'obtention énoncés à l'article L411-2 c.env. La raison d'intérêt publique majeure (mise en sécurité de l'ouvrage et des populations) est recevable, l'absence de solution alternative satisfaisante est certaine et le maintien des populations d'espèces protégées impactées est démontrée.

Le CNPN relève cependant plusieurs lacunes au dossier concernant la faiblesse des inventaires initiaux, l'absence d'analyse des effets cumulés du projet et la faiblesse de la méthodologie d'analyse des impacts du projet et demande que ce dernier soit complété des éléments détaillés relatif à la transplantation d'espèces végétales protégées prévue au titre des mesures d'accompagnement.

Enfin, le CNPN rappelle le principe de pérennité des mesures relevant de l'application de la démarche ERC, notamment compte tenu de la réalisation à venir de la seconde phase du projet.

C'est pourquoi le CNPN accorde un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 7 septembre 2022

Signature :